

PREFET DE LA HAUTE LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT-SEF-N° 2014-268**  
**modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de**  
**l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions**  
**soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**  
**dans le département de la HAUTE-LOIRE**

LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** l'arrêté initial

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°E2011-261 du 5 septembre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,  
Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de la Haute-Loire,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la HAUTE-LOIRE,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne,  
Monsieur le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne,  
Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Loire,  
Monsieur le Directeur régional du Centre régional de la propriété forestière,  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 12 SEP. 2014

Le préfet,



Denis LABBÉ

**ANNEXE I**

**Liste locale Haute-Loire  
(article L. 414-4 du code de l'environnement)**

| Numéro d'item                     | Item  | Champ d'application  | Régime d'encadrement  |
|-----------------------------------|---|--|---|
| <b>Agriculture</b>                |   |  |   |
| 1                                 | Lutte chimique contre les nuisibles ou des espèces invasives  | Programme de lutte autorisé au titre du L251-3-1 du code rural et de la pêche maritime   | Projet situé en tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC et ZPS)   |
| <b>Energie/Télécommunications</b> |   |  |   |
| <b>Energie éolienne</b>           |   |  |   |
| 2                                 | Zone de développement éolien  | Article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000  | Tout le département   |
| <b>Energie photovoltaïque</b>     |   |  |   |
| 3                                 | Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc, quelle que soit leur hauteur  | Soumis à déclaration préalable au titre des articles R 421-9 § h) et R 421-11 § a) du code de l'urbanisme  | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) |
| <b>Divers</b>                     |   |  |   |
| 4                                 | Travaux de construction (installation) et d'exploitation (modernisation) de canalisation de transport (distribution) de gaz combustible   | Autorisations mentionnées aux articles 1° et 2° de l'article 2 du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation  | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) |
| <b>Forêt Coupes</b>               |   |  |   |
| 5                                 | <u>Forêts privées</u> : coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 885 H du Code général des impôts, si absence de document de gestion durable. Coupes non prévues dans les PSG en cours de validité (coupes extraordinaires)<br><u>Forêts publiques</u> : pour les forêts bénéficiant du régime forestier, les coupes non prévues dans les aménagements en cours de validité ou les coupes prévues dans les forêts non aménagées. | <u>Forêts privées</u> : Décret du 9 mai 2007, modifiant le Décret du 28 juin 1930<br>Articles R 222-13 du Code forestier<br><u>Forêts publiques</u> : Article R 133-11 du Code forestier   | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) |
| <b>Gestion de propriété</b>       |   |  |   |
| 6                                 | Déclaration d'intérêt général : travaux prescrits ou exécutés par les collectivités territoriales ou leurs concessionnaires, présentant un intérêt agricole ou forestier, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence (intérêt public)  | Articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la pêche maritime   | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) |
| <b>Loisirs</b>                    |   |  |   |
| <b>Documents de planification</b> |   |  |   |
| 7                                 | La conception ou la révision du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), opérées préalablement à la validation du PDESI par la commission des espaces, sites et itinéraires (CDESI)  | Article L 311-3 du Code du sport<br>Article L 361-1 du Code de l'environnement   | Tout le département   |
| <b>Manifestations</b>             |   |  |   |
| 8                                 | Manifestations sportives soumises à autorisation et satisfaisant à l'ensemble des dispositions suivantes :<br>- ne figurant pas dans la liste nationale,<br>- se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,<br>- se déroulant en dehors des zones référencées au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI),<br>- susceptibles d'accueillir plus de 500 participants et spectateurs.                       | Manifestations sportives mentionnées aux articles L 331-2, L 331-5 et R 331-6 à R 331-17 du Code du sport et qui ne sont pas visées par le 22° du I de l'article R 414-19 du Code de l'environnement (Décret 2010-365 du 9 avril 2010) | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) |
| 9                                 | Manifestation aériennes   | Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996   | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS)        |
| 10                                | Hélistation, avisurface et aires d'envol et d'atterrissage d'ULM, soumise à autorisation  | D132-8 à 12 du Code l'aviation civile  | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) |

| Numéro d'item                  | Item   | Champ d'application   | Régime d'encadrement   |
|--------------------------------|--|---|--|
| <b>Aménagements</b>            |  |   |  |
| 11                             | Plan de prévention des risques d'incendies de forêt<br>Classement des bois et forêts particulièrement exposés aux incendies  | 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement<br>Articles L321-1 et R 321-1 à R 321-5 du Code forestier   | Tout le département  |
| <b>Urbanisme</b>               |  |   |  |
| <b>Urbanisation</b>            |  |   |  |
| 12                             | Permis de construire, rénovations et modifications de structure avec agrandissement de l'existant supérieur à 200 m <sup>2</sup> , les nouvelles SHOB (isolées) supérieures à 20 m <sup>2</sup> , pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme. | Les permis mentionnés à l'article L 421-1 du Code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R421-14 du même code (a et b)   | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 ( ZSC ) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire |
| 13                             | Permis d'aménager, situés pour tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme.  | Les permis mentionnés à l'article L421-2 du Code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R421-19 du même code   | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 ( ZSC ) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire |
| 14                             | Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme.   | Les travaux, installations et aménagements soumis à la déclaration préalable mentionnée aux articles R 421-9 (b, d à g) et R 421-23 (a à k) du Code de l'urbanisme  | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 ( ZSC ) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire |
| <b>Restauration d'ouvrages</b> |  |   |  |
| 15                             | Travaux sur monuments historiques (restauration de toitures, rénovation de combles, isolation de monuments historiques)  | Toute intervention sur MH est soumise à permis de construire ou autorisation de travaux (art L.621-9 du code du patrimoine) ou déclaration prévue à l'art. L. 621-27 du code du patrimoine<br>Article L 621-9 Code du patrimoine<br>Articles 19 à 21 du Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)   |
| <b>DIVERS</b>                  |  |   |  |
| 16                             | ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) soumises à déclaration et relevant des rubriques suivantes:<br>1230, 1330, 1331, 1432, 1434, 1435 -<br>2210, 2220, 2221, 2230, 2330, 2340, 2415, 2522, 2524, 2564, 2565 -<br>2711, 2713, 2714, 2715, 2716, 2718, 2719, 2780, 2781, 2791, 2795 - 2930, 2940.  | Articles L 512-8 et R 511-9 du Code de l'environnement  | projet situées pour tout ou partie en site Natura 2000   |
| 17                             | Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques  | L531-1 du code du patrimoine  | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)  |
| 18                             | Introduction d'espèces exogènes, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général   | Autorisations mentionnées au II de l'article L 411-3 du Code de l'environnement   | Tout le département  |
| 19                             | Travaux pour les domaines skiables et pour la réalisation de remontées mécaniques  | L 445-1 à L 445-4 du Code de l'urbanisme  | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)   |
| 20                             | Réglementation des boisements  | Articles 126-1, L 126-2 et R 126-1 du Code rural Article R122-8 (1°) du Code de l'environnement   | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)  |
| 21                             | Travaux de construction de ligne électrique soumis à déclaration ou approbation en application des art. 2 et 3 du décret n° 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, lorsqu'ils sont situés tout ou partie en dehors de l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique.   | Nouvelles dispositions inscrites dans le code de l'énergie et le décret 2011-1697.  | Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)  |